

Loi

Générale

modern

Loi n° 80/AN/00/4ème L approuvant les comptes financiers de l'ISERST pour l'exercice 1998.

n° 80/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
30 mars 2000Numéro JO
n° 6 du 30/03/2000Date du numéro
30 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant ses attributions

VU la loi n°45/AN/94 du 08 mars 1994 modifiant l'ordonnance n°78-021/PRE du 23/02/78 créant l'ISERST

VU le décret n°94-0129/PRE du 09 octobre 1994 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

VU la loi n°02/AN/98 du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif, social et culturel

VU l'arrêté n°96-0613/PR/SG du 23 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST

VU la délibération n°01/ISERST/99 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers de l'ISERST de l'exercice 1998 comme : En dépenses.....-
189 838 104 FD En recettes..... 222 724 260 FD Soit un résultat bénéficiaire
de..... 32 886 156 FD

Article 2

Ce résultat ramènera le solde négatif du compte « Report à nouveau » de 163 213 727 à 129 327 571 FD.

Article 3

La présente loi sera enregistrée, exécutée et publiée au Journal Officiel.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH